

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.**

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Signature; dénegation; Tribunal de commerce; compétence; excès de pouvoir; infirmation; évocation; condition du ministère public. — Chose jugée; mandataire; intérêts. — Capital; prescription; intérêts. — Testament; dispense de rapport; doute sur l'application de cette clause; interprétation d'acte et d'intention. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Partage par attribution; mobilier; défaut du demandeur; mineur; vérification.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Affaire du journal la Réforme; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République; attaque contre la Constitution; apologie de faits qualifiés crimes par la loi. — Affaire de la rue Rumfort; la légion de Saint-Hubert; société secrète; réunions politiques non publiques et non autorisées.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour d'assises de Darmstadt : Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Etudes sur le recrutement de l'armée.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

M. de Larochejacquelein, absent hier lors de la lecture de sa proposition, était aujourd'hui de bonne heure à son banc. A peine la lecture du procès-verbal était-elle terminée, qu'il a vivement demandé la parole. Il voulait, a-t-il dit, justifier son absence de la veille et expliquer la pensée qui avait inspiré sa proposition. M. de Larochejacquelein est de ceux que la tribune intimide peu d'ordinaire; il nous a paru cependant assez embarrassé de la situation qu'il s'était faite. On le serait à moins. Si M. de Larochejacquelein n'était pas présent hier, c'est qu'il ne pensait pas que sa proposition dût être lue en séance publique, au lieu d'être renvoyée à la Commission d'initiative; quant à la proposition en elle-même, c'est avec les meilleures intentions du monde qu'il l'a rédigée; c'est dans une pensée de conciliation définitive entre les adversaires et les partisans de la République. La question se pose tous les jours dans les salons, dans les journaux, pourquoi ne l'aurait-on pas posée devant l'Assemblée? Le silence qui de tous les côtés de la Chambre a accueilli ces explications de M. de Larochejacquelein était la seule réponse possible. L'incident, au grand désappointement des tribunes, n'a pas eu d'autres suites, et l'Assemblée a abordé l'examen des articles du budget des dépenses.

Le chapitre concernant la dette publique et les dotations a été voté sans débat. Le service de la dette consolidée et de l'amortissement demeure fixé, pour l'exercice 1850, à 304,587,893 francs; les intérêts des emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers, montent à 8,960,300 francs; les intérêts de capitaux remboursables à divers titres, à 24,300,000 francs; la dette viagère, à 58,439,000 francs. D'autre part, la dotation de l'Assemblée s'élève à 7,800,000 francs; et celle du pouvoir exécutif à 1,248,000 francs: total général de la dette publique et des dotations, 405,335,193 francs.

Le budget du ministère de la justice a été, de la part de deux orateurs de la majorité, l'objet de critiques sans fondement. On sait que la Commission n'avait proposé aucune réduction nouvelle sur ce chapitre déjà réduit par l'Assemblée constituante. MM. Sauvaire-Barthélemy et Randon n'ont pas cru devoir s'associer à cette réserve inspirée, comme l'a dit M. Berryer dans son rapport, par la conviction que les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont, à tous les degrés de la hiérarchie, réduits à une proportion fort modérée et souvent inférieure à ce que la position des magistrats exige. M. Sauvaire-Barthélemy n'a cependant fait aucune proposition formelle; il s'est borné à rappeler que le budget de la justice, qui est aujourd'hui de 26 millions 500 mille francs environ, n'est en 1832 que de 18 millions, et à insister d'une manière générale sur la nécessité, évidente selon lui, de diminuer tout de la fois le personnel et les traitements. M. le garde des sceaux a répondu, en deux mots, qu'il avait quelque raison de croire que le rapport de M. de Crouzet, serait prochainement déposé, et que l'on pourrait alors discuter, à fond et en pleine connaissance de cause, la question du personnel.

M. Randon a été plus loin que M. Sauvaire-Barthélemy; il a proposé une réduction de 3,548,000 fr. environ qui pour 1,207,000 fr. sur les Cours d'appel, tance, pour 755,000 fr. sur les justices de paix. Nous nous élevons hier de ce que M. Randon, en s'attaquant au chiffre des dépenses générales et en nous menaçant de me de réformes, avait ajourné l'exposition de son système attendu trop longtemps pour soulever un coin du voile de prendre l'initiative sont aussi peu justifiées et aussi peu satisfaisantes que celles qu'il a proposées aujourd'hui au sein de la magistrature, nous ne croyons pas trop précipiter qu'elle ne s'y arrêtera pas. C'est, en effet, une simple théorie que celle qu'a développée M. Randon sur la suppression des magistrats. A l'entendre, il faut payer grassement les fonctionnaires de l'ordre adminis-

tratif, tout en en diminuant le nombre. Quant aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à quoi sert-il de leur donner des émoluments convenables? Est-ce que l'on ne trouvera pas en tout état de cause dix candidats pour une seule place vacante? Est-ce que la justice était moins bien rendue et la magistrature moins bonne quand elle était moins rétribuée? Est-ce que les magistrats avaient demandé l'augmentation qui leur fut accordée en 1847? Est-ce que les fonctions judiciaires ne sont pas des fonctions plutôt honorifiques que lucratives?

Voilà les arguments sur lesquels M. Randon s'est fondé pour demander l'adoption de ses amendements, arguments fort bizarres, à coup sûr, et qui ont été facilement réfutés par M. Crémieux. C'est une justice à rendre à M. Crémieux, qu'il a chaleureusement défendu les intérêts de la magistrature. C'est une compensation que lui devait bien l'ancien garde des sceaux du Gouvernement provisoire. M. Crémieux a démontré qu'il n'y avait plus, depuis les diminutions opérées par l'Assemblée constituante, lors de la discussion du budget rectifié de 1848, de gros traitements à atteindre dans l'ordre des fonctions judiciaires. Sur qui porteraient, désormais les réductions? Sur ceux qui ont à peine ce qu'il faut pour vivre honorablement, tout en consacrant tout leur temps à l'accomplissement de leurs devoirs. Ces réductions porteraient sur des conseillers qui n'ont que quatre mille ou quatre mille cinq cents francs pour tenir leur rang dans des villes importantes, sur des juges qui n'ont que de dix-huit cents fr. à deux mille cent fr., sur des juges de paix qui n'ont, pour la plupart, qu'un traitement de quatre cent quarante fr. M. Randon s'est autorisé de ce que la magistrature n'avait pas sollicité en 1847 l'augmentation qui lui fut accordée. Étrange raisonnement, en vérité, que celui qui consistait à tirer parti contre la magistrature du souci qu'elle avait montré de sa dignité et de l'abnégation qu'elle avait faite de ses intérêts. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les amendements de M. Randon ont été rejetés.

A l'occasion du vote du budget des justices de paix, un incident a été soulevé par M. Jules Favre. L'orateur de l'extrême gauche est venu se plaindre de ce que le Gouvernement ferait, suivant lui, jouer aux juges de paix le rôle de véritables agents de police. L'accusation de M. Jules Favre était basée sur un fait puisé, comme tous ceux que se plaisent souvent à apporter à la tribune les membres de la Montagne, dans une lettre particulière. A l'en croire, le juge de paix de Bagères-de-Bigorre aurait reçu du procureur de la République l'ordre de surveiller tous les fonctionnaires de son canton, et de lui adresser, de quinzaine en quinzaine, des rapports, non seulement sur leurs opinions politiques, mais encore sur leurs conversations privées. Ce juge de paix aurait répondu qu'il ne connaissait dans son canton que des juristes; il aurait pourtant ajouté que, s'il surveillait quelque chose de grave, il s'empresserait d'en instruire son supérieur; et, malgré cette demi-satisfaction, il aurait été révoqué peu de temps après. M. le ministre de la justice a répliqué à M. Jules Favre qu'il n'avait aucune connaissance du fait, et qu'il n'avait, par conséquent, ni à l'approuver ni à le discuter; mais il a donné lecture à l'Assemblée d'une circulaire adressée récemment par lui à tous les procureurs-généraux, pour leur enjoindre d'exercer une surveillance active sur leurs subordonnés, et même au besoin sur les fonctionnaires dépendant d'autres administrations. La circulaire du ministre a naturellement suscité des murmures à l'extrême gauche; elle a été l'objet de vives réclamations de la part de M. Jules Favre; mais elle a été accueillie avec faveur sur les bancs de la majorité.

Mentionnons encore une courte discussion qui s'est élevée entre M. le garde-des-sceaux et M. Berryer au sujet du Tribunal des conflits. Le ministre demandait un crédit de 12,000 fr. pour donner à ce Tribunal une installation convenable, dans un local, comme le Luxembourg par exemple, où pussent se trouver réunies de suffisantes conditions de publicité. La Commission, pensant que le Tribunal des conflits pourrait être facilement convoqué soit à la Chancellerie, soit au Conseil d'Etat, avait réduit ce crédit à 6,000 fr. L'Assemblée a adopté les conclusions de la Commission.

Aucun débat important n'a eu lieu sur le budget du ministère des affaires étrangères. Nous avons vu seulement paraître à la tribune l'inévitable M. Sauteyra, qui a appelé l'attention de l'Assemblée sur la fréquence des missions temporaires confiées à des représentants, et M. Piscatory, qui a demandé le rétablissement du consulat de Syra, transformé depuis l'an dernier en simple agence consulaire.

Dans le courant de la séance, M. Charles Dupin avait présenté, au nom du troisième bureau, son rapport sur les élections du Var. Le rapporteur a signalé diverses irrégularités dans les opérations électorales de ce département; la plus grave était celle de l'admission au vote des gardes-chiourmes du bagne de Toulon, qui, en 1848 et en 1849, avaient voté comme corps militaire, chacun pour son département.

Le troisième bureau concluait à ce que les suffrages de ces gardes ne fussent comptés pour aucun des candidats; il proposait en même temps d'admettre M. Simon, dont l'élection demeurait certaine, malgré cette annulation, et d'ajourner le débat sur l'élection de M. Clavier, candidat socialiste, qui n'arrivait plus en temps utile et se trouvait devancé de quatre voix par M. de Clapiers. La Montagne s'est récriée; M. Armand (du Var), a réclamé l'ajournement des deux élections; M. Baudin a demandé qu'elles fussent annulées comme celles de Saône-et-Loire. M. Charles Dupin a maintenu ses conclusions qui ont fini par être adoptées au milieu des récriminations et des clameurs de l'extrême gauche.

A l'occasion de la semaine sainte, il a été décidé qu'il y aurait, à partir d'aujourd'hui, suspension des séances jusqu'à lundi prochain. Lundi l'Assemblée reprendra la discussion du budget; le jeudi suivant, 4 avril, elle commencera la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 27 mars.

SIGNATURE. — DÉNEGATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR. — INFIRMATION. — ÉVOCATION. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

I. Un Tribunal de commerce saisi de la demande en paiement d'un billet dont la signature est déniée ou arguée de faux doit surseoir et renvoyer devant les juges qui doivent en connaître (article 427 du Code de commerce). Il est vrai que cette obligation du sursis et du renvoi n'est pas tellement absolue que le Tribunal ne puisse s'en écarter quelquefois et notamment lorsqu'il lui est démontré que l'exception de vérification ou de faux n'est qu'un moyen dilatoire employé pour arrêter le cours de la justice. Dans ce cas, il peut n'en tenir aucun compte, mais à condition qu'il en donnera formellement le motif et ne se bornera pas à une condamnation pure et simple du souscripteur du billet. Autrement son jugement serait vicié d'excès de pouvoir et la Cour d'appel l'infirmait à bon droit. Une infirmation prononcée en une telle circonstance autorise la Cour d'appel, si, d'ailleurs, la cause est en état de recevoir une décision définitive, d'évoquer le fond et d'y statuer par un seul et même arrêt. Elle peut ainsi, d'après les éléments du procès, décider, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal de première instance, que l'écriture et la signature ne sont pas celles de la personne à qui on les impute et qui les dénie.

II. L'article 251 du Code de procédure, qui porte que tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public n'est point applicable aux jugements rendus en matière de vérification d'écriture ou de signature. Ces deux matières ne peuvent être assimilées, puisque l'écriture ou la signature, après avoir été reconnue, peut, malgré cette reconnaissance, devenir la base d'une poursuite en faux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Natchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. Plaidant, M. H. Nougier (Rejet du pourvoi du sieur Valadon et comp.).

CHOSE JUGÉE. — MANDATAIRE. — INTÉRÊTS.

I. Il ne suffit pas pour constituer la violation de la chose jugée que la décision à laquelle on reproche cette violation soit en contradiction avec une précédente décision d'où l'on induit la chose jugée; il faut, indépendamment de ce que cette contradiction doit être certaine et non pas simplement apparente, que dans les deux procès, la chose demandée et les parties plaident en la même qualité, soient les mêmes. Cette identité de demande et de parties étant des éléments nécessaires de la chose jugée, son défaut d'existence fait défailir le moyen tiré de la violation de l'article 1351 du Code civil.

II. A la différence du cas où il y a compte-courant (il n'en avait pas existé dans l'espèce), et lorsque les rapports entre deux personnes ne sont que ceux de mandant à mandataire ordinaire, les intérêts des sommes touchées par celui-ci ne sont dues que du jour de la demande, lorsqu'il n'est pas établi qu'il les ait employées à ses propres affaires ni qu'il a été mis en demeure par le mandant de les lui restituer.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Labot (Rejet du pourvoi du sieur Thomas).

CAPITAL. — PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS.

Proposer contre le capital d'une créance la prescription établie par l'art. 64 du Code de commerce, c'est proposer virtuellement la prescription de cinq ans contre les intérêts. Ainsi, lorsque le défendeur a soutenu que la somme qu'on lui demande est prescrite, soit par le laps de trente ans, en matière ordinaire, soit par cinq ans si l'on est en matière spéciale (Art. 64 du Code de commerce), les juges doivent suppléer la prescription des intérêts (Jurisprudence conforme; voir arrêt de cassation du 26 février 1822).

Admission au rapport de M. le conseiller Haridon et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. de Verdère, du pourvoi du sieur Courson de la Villehelo.

TESTAMENT. — DISPENSE DE RAPPORT. — DOUTE SUR L'APPLICATION DE CETTE CLAUSE. — INTERPRÉTATION D'ACTE ET D'INTENTION.

L'arrêt qui décide, d'après le rapprochement des diverses clauses d'un testament par lequel le testateur a disposé envers la même personne de ses biens meubles et immeubles avec dispense de rapport, que cette dispense s'applique non seulement aux meubles, mais encore aux immeubles, échappe à la censure de la Cour de cassation. Le doute que peut présenter sur ce point la rédaction des clauses du testament, prises isolément, peut être levé par la combinaison qu'en fait le juge, et notamment par l'interprétation de l'intention du testateur. Il ne peut résulter d'une telle interprétation aucune violation de la loi. L'art. 843 du Code civil, qui consacre le principe du rapport, est sans application en pareil cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; M. Favre, avocat. (Rejet du pourvoi des époux Ricard.)

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 27 mars.

PARTAGE PAR ATTRIBUTION. — MOBILIER. — DÉFAUT DU DEMANDEUR. — MINEUR. — VÉRIFICATION.

Aucune loi n'autorise dans un partage judiciaire l'attribution du mobilier à l'un des copartageants, d'après la prise de l'inventaire; le jugement qui prononce cette attribution contient excès de pouvoir, fautive application de l'art. 826 du Code civil et violation de l'art. 838 du même Code.

La règle posée par l'art. 434 du Code de procédure civile, portant que défaut doit être donné contre le demandeur défaillant, sans vérification de sa demande, n'est pas indistinctement applicable à tous les cas; il doit y être fait exception pour les matières qui intéressent l'ordre public ou les personnes que le ministère public a pour mission spéciale de protéger, notamment lorsqu'il s'agit d'un partage auquel prend part un mineur.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes. Plaidants, M. Millet et Gatine. (Pourvoi des époux Raoul contre veuve et sieur Arthur.)

NOTA. La jurisprudence de la Cour de cassation était fixée en ce sens sur l'une et l'autre question. Notamment la chambre des requêtes a rejeté, le 17 février 1836, le pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait déclaré d'office l'incompétence

de l'autorité judiciaire, bien que l'appelant eût fait défaut.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 27 mars.

AFFAIRE DU JOURNAL la Réforme. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. — ATTAQUE CONTRE LA CONSTITUTION. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES PAR LA LOI.

Le journal la Réforme, dans son numéro du 24 décembre dernier, a publié une réponse des réfugiés politiques de Londres, à une adresse que ceux-ci auraient reçue des démocrates anglais. Cette réponse avait été d'abord insérée dans un journal anglais, où la Réforme l'avait prise. Elle était signée Ledru-Rollin, Landolphe, Pardigon, Rattier, Duverrier, Ribeyrolles, Etienne Arago, Martin-Bernard, Sonjeon, Madier de Montjau jeune.

Cette pièce, aujourd'hui complètement oubliée, a paru au ministère public contenir les trois délits plus haut énoncés, et une instruction a été suivie contre M. Gallot, gérant alors du journal la Réforme.

C'est donc sous cette triple inculpation qu'il comparait aujourd'hui devant le jury, avec l'assistance de M. Jules Favre, son défenseur.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Suin.

Après les répliques du ministère public et du défenseur, et le résumé de M. le président, le jury a rendu un verdict affirmatif modifié par des circonstances atténuantes.

En conséquence, le sieur Gallot a été condamné à huit mois de prison, qui se confondront avec les six mois précédemment prononcés, et à 2,000 fr. d'amende, qui ne se confondront pas avec les 5,000 fr. d'amende de la dernière condamnation.

AFFAIRE DE LA RUE RUMFORT. — LA LÉGIION DE SAINT-HUBERT. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — RÉUNIONS POLITIQUES NON PUBLIQUES ET NON AUTORISÉES.

Après l'affaire du journal la Réforme, on appelle l'affaire des sieurs Patras de Campaigno, Hulard, Rouyer et autres, arrêtés, on s'en souvient, dans une maison de la rue Rumfort, le 26 novembre dernier, en flagrant délit de réunion politique non autorisée.

On se rappelle le bruit qui se fit autour de cette arrestation. On croyait être sur la trace d'une vaste conspiration légitimiste. On parlait mystérieusement d'une organisation militaire des forces du parti; d'un ancien garde du corps, d'un suisse de Saint-Séverin, et d'un ecclésiastique de la même église, sans doute afin de mieux caractériser l'alliance de l'autel et du trône. L'instruction s'est suivie, et le secret qui l'a entourée a augmenté encore le merveilleux et l'importance exagérée qu'on avait, dès le principe, donnés à cette affaire.

Il y a quelques jours, le Pilote du Calvados publiait les détails suivants sur une affaire semblable.

« Depuis quelques jours, des bruits, empreints d'une grande exagération, ont circulé parmi nous à propos d'une conspiration légitimiste, dont les ramifications s'étendraient sur notre département et particulièrement dans notre cité. En présence de ces bruits, nous sommes allés aux renseignements, et voici quelle est la vérité sur cette affaire, qu'on a singulièrement grossie :

« Il s'est organisé récemment en Belgique une conspiration légitimiste. Des émissaires ont été envoyés en France, d'abord dans les départements de l'Est; mais bientôt la justice a découvert leurs traces et a opéré quelques arrestations, notamment dans le département de la Somme. Elle a, de plus, expédié d'Anvers, des commissions rogatoires sur plusieurs points où les conspirateurs avaient commencé d'envoyer des commis voyageurs pour y faire de la propagande et de l'embauchage. C'est ainsi que, dans notre ville, la police a été avertie, ces jours derniers, de la présence d'un des chefs du complot, le nommé Rivierain, dit Guiton, et qu'elle a pu mettre à exécution le mandat d'arrêt lancé contre lui.

« Les perquisitions opérées dans la chambre de l'hôtel où était descendu le sieur Rivierain, ont amené la découverte d'une certaine quantité de médailles dites de Saint-Hubert, de plusieurs listes et de plusieurs blancs-seings signés Henri. Sur les listes figuraient, soit nommément, soit par simples initiales, des personnes assez peu recommandables de notre ville, et qu'on est toujours certain de rencontrer parmi les fauteurs du désordre.

« Armée de ces listes, la justice s'est mise en campagne, et elle a successivement arrêté les sieurs Tassot, serrurier, rue Saint-Jean; François Féron, praticien; Barthoud, ancien agent de police avant 1830, et Eudelin, tailleur à Vaugueux. Les recherches continuent, et nous aurons sans doute à enregistrer prochainement d'autres captures.

« Il paraît que le sieur Rivierain était porteur de pleins pouvoirs; qu'il s'attribuait le titre d'aide-de-camp de Henri V, et qu'il conférerait, au nom du prétendant, des grades militaires.

« Le moins élevé de ces grades était celui de sous-lieutenant; à ce compte, on avouera que le nombre des soldats ne pouvait jamais être proportionné aux cadres...  
« Les sommes promises par les embaucheurs étaient si considérables, que le budget tout entier n'aurait pas suffi à payer la solde de l'état-major légitimiste.

« Il ne faut donc pas s'étonner, d'après tous ces précédents, si l'affluence des curieux était considérable ce matin à la Cour d'assises. Nos lecteurs vont voir, par les débats que nous rapportons, combien a dû être grand le désappointement de ces curieux, et à quelles proportions insignifiantes se réduit, en définitive, cette affaire jugée d'abord si vaste et si importante.

Les prévenus, sauf le sieur Patras de Campaigno, sont en état de liberté. Ils prennent place sur les banquettes placées en avant de la barre des défenseurs.

Le sieur Patras de Campaigno est placé sur le banc ordinaire des accusés, à côté d'un gendarme. C'est un homme de haute taille dont la figure est intelligente. Il a les cheveux complètement gris.  
Voici, sur la famille de ce prévenu, les détails qu'un journal a récemment publiés :

M. de Patras de Campaigo, ancien garde-du-corps, qui vient d'être arrêté à Paris comme chef de la Légion de Saint-Hubert, est natif de Guines, où s'était retirée sa famille; l'une de ses sœurs a épousé un de nos compatriotes. La famille de Campaigo s'est établie dans le Boulonnais depuis environ trois siècles. Michel de Patras de Campaigo, dit le Chevalier ou le Cadet-Noir, a été l'un des fidèles chevaliers qui ont toujours tenu le parti de Henri IV. Le Cadet-Noir a servi avec honneur pendant plusieurs années contre les ligues qui soulevaient le Boulonnais, et il obtint pour récompense de ses services, le commandement de la ville de Boulogne, et la charge de sénéchal du Boulonnais par la désignation faite en sa faveur par Antoine d'Esturce; lieutenant-général pour le roi au gouvernement de Paris et de l'île de France; mais une mort prématurée l'empêcha de se faire pourvoir de ces hautes dignités.

Michel fut tué dans le courant de l'année 1596, sur le pont de Cuverville, près de Wierre-Effroy, alors qu'il chargeait avec intrépidité un corps de 600 chevaux espagnols sortis de Saint-Omer pour faire le dégât dans nos malheureuses campagnes. Henri IV, voulant honorer la mémoire de ce vaillant homme, conféra les fonctions de sénéchal et de commandant de Boulogne à Bertrand de Patras de Campaigo, frère de Michel, par provision du 18 avril 1597; Bertrand fut reçu au parlement en cette qualité le 10 janvier 1598. L'importante charge de sénéchal resta, jusqu'à sa suppression en 1790, dans cette famille.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

- 1° Gabriel-Patras de Campaigo, 54 ans, rentier, ancien garde-du-corps, demeurant à Paris, rue Rumfort, 16. — Défenseur, M. Nibelle, avocat.
- 2° Jean-Baptiste Hulard, 37 ans, peintre de portraits, demeurant rue Saint-Benoît, 30. — Défenseur, M. Philippin de la Madeleine, avocat.
- 3° Nicolas Royer, 32 ans, rentier, demeurant à Paris, rue Jacob, 25. — Défenseur, M. Faverie, avocat.
- 4° Antoine-Léon Vigier, 34 ans, teneur de livres, demeurant rue Michel-le-Comte, 31. — Défenseur, M. Nagent Saint-Laurens, avocat.
- 5° François-Xavier-Emmanuel Balland, 43 ans, rentier, demeurant barrière des Deux-Moulins, impasse Trépière, 5. — Défenseur, M. Clément d'Anglebert, avocat.
- 6° Jacques Gabroy, 46 ans, ex-employé, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 37. — Môme défenseur.
- 7° Anne-Joseph Derache, 46 ans, menuisier-ébéniste, demeurant rue de Sèvres, 97. — Môme défenseur.
- 8° Louis-Marie-Napoléon Tinot, 42 ans, gargon de bains, demeurant petite rue du Bac, 15. — Môme défenseur.
- 9° Jean-Louis Boudaille, 39 ans, journaliste, ex-garde municipal, demeurant rue de Sèvres, 123. — Défenseur: M. Dupuis, avocat.
- 10° Claude-Sébastien Baur, employé, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 75 bis. — Défenseur, M. de Belleval, avocat.
- 11° Antoine Schiermeyer, 44 ans, rentier, demeurant rue Montaigne, 17. — Môme défenseur.
- 12° Auguste-Adolphe Fernagu, 46 ans, médecin, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 95. — Défenseur, M. Ganneval, avocat.
- 13° Pierre Matulène, 54 ans, ecclésiastique, quai St-Michel, 49. — Défenseur, M. Dupuis, avocat.
- 14° François Benin, 44 ans, serrurier voitures, demeurant rue du Faub.-St-Honoré, 61. — Défenseur, M. Betoulle, avocat.
- 15° Georges Dapatie, 42 ans, menuisier, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, 9. — Défenseur, M. de Belleval, avocat.

M. l'avocat-général Suin occupe le siège du ministère public.

M. Duchesne, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi, qui est ainsi conçu :

L'autorité fut informée, dans le courant du mois de novembre 1849, de l'existence d'une société constituée sous la dénomination de Légion de Saint-Hubert. Cette légion devait se subdiviser en plusieurs bataillons, et chaque bataillon en dix compagnies de cent hommes chacune, non compris les officiers et sous-officiers. Le premier bataillon, placé sous le commandement de l'inculpé Patras de Campaigo, paraissait se voir érigé en société. Plusieurs réunions de la société avaient eu lieu, rue de Sèvres, 40, chez un marchand de vin du nom de Merlang, chez un petit restaurateur de la rue du Bac, chez un sieur Aubry, sculpteur, et chez les inculpés Fernagu, Hulard, Baur et Patras de Campaigo. C'est au domicile de ce dernier, rue Rumfort, 16, que les sociétés se trouvaient rassemblées le 26 novembre, lorsque les agents de police y pénétrèrent, vers huit heures et demie du soir, en exécution d'un mandat du préfet. La séance venait de s'ouvrir, sous la présidence de Patras de Campaigo, par la lecture d'un article du journal la Mode, dans lequel un pèlerin de Forthdorff racontait ses impressions de voyage.

Plusieurs pièces importantes furent saisies sur le bureau ou dans les mains de quelques sociétaires qui cherchaient à les empêcher. Déjà trois de ces pièces avaient été lacérées et réduites en morceaux; mais le soin qu'on mit à les recueillir a permis de les recomposer en partie. Parmi les papiers ainsi saisis, se trouve un écrit qui, sous le titre de Comité de l'appel au peuple, a pour objet de faire connaître aux membres de l'association qu'ils sont convoqués au nom de la nécessité où se trouve la France de se prononcer définitivement sur ses destinées, et de conjurer le retour des usurpations de juillet 1830 et de février 1848. Cette pièce contient les statuts des volontaires du bataillon de Saint-Hubert, avec cette formule de serment: « Nous jurons devant Dieu de mettre notre vie à la disposition de Henri de Bourbon, notre roi légitime; et de la sacrifier plutôt que de trahir notre serment. »

Une autre pièce, reproduisant le même écrit, sauf quelques variantes, est terminée par un assez grand nombre de signatures. Cette pièce est une de celles qui ont été déchirées et dont il a fallu rapprocher les fragments. Une autre, encore également déchirée, paraissait être un tableau du cadre complet des officiers du 1er bataillon de Saint-Hubert. La colonne destinée à recevoir les noms a entièrement disparu. Enfin, un tableau divisé en quatre colonnes présente l'état nominatif des dix capitaines, des dix lieutenants et des vingt sous-lieutenants. Ces diverses pièces sont de la main de l'inculpé Hulard, qui en convient maintenant, après l'avoir nié d'abord.

En se plaçant sous le nom et le patronage de saint-Hubert, la société avait fait graver un cachet représentant un sanglier. L'emprunte de ce cachet se trouve sur les papiers et documents de l'association et sur des cartes distribuées aux sociétaires; c'était le signe de ralliement. Il suffit de lire les statuts, dont plusieurs sont joints à la procédure, pour se convaincre du caractère de la société. Elle s'entoure de mystères; elle fait du secret une loi pour chacun de ses membres. On doit mettre la plus grande discrétion dans l'organisation des compagnies. Une commission est instituée, et le siège de cette commission restera ignoré des bataillons. Il y a de la sécurité et de l'existence de la société: c'est bien la une société secrète.

Les personnes, trouvées chez Patras de Campaigo dans la soirée du 26 novembre dernier, étaient au nombre de 46. Il n'en est que quinze vis-à-vis desquelles la chambre du conseil du Tribunal de première instance du département de la Seine, à la suite de l'instruction requise par le procureur de la République, a reconnu l'existence de charges suffisantes, à raison du double délit d'avoir fait partie d'une société secrète et de réunion non publique, ayant un but politique et tenue sans autorisation.

Ces quinze inculpés sont Patras de Campaigo lui-même, que l'instruction signale comme l'âme de l'association dont il parait avoir conçu l'idée, qui présidait ces réunions et qui avait été investi du commandement dans l'organisation militaire que la société s'était donnée; Hulard, dont on sait que l'adjudant-major émanait le plus souvent les lettres de convocation, et qui, à l'arrivée des agents de l'autorité, tenta d'anéantir et de faire disparaître les pièces qui révélaient l'existence et les plans de l'association; Baur, Gabroy, Royer, Derache, Tinot, Boudaille, Balland et Vigier, tous capitaines, et qui se sont occupés activement de recruter pour leurs compagnies et d'en compléter les cadres; le lieutenant Schiermeyer, que l'on voit en relations continuelles avec Patras de Campaigo; et les sous-lieutenants Bonnin et

porte-drapeau Dapatie; le sieur Fernagu, aide-major du bataillon, qui avait dit un jour: « Si le bataillon marche pour la cause de l'ordre, il aura un médecin. » Enfin, l'abbé Matulène, qui avait brigué et obtenu la charge d'aumônier de ce bataillon.

Tous ont avoué dans leur interrogatoire avoir fait partie du premier bataillon de la Légion de Saint-Hubert, et se sont principalement attachés à repousser l'inculpation de complot qui avait d'abord été dirigée contre eux et à l'égard de laquelle il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre.

Ils ne pouvaient pas nier leur présence authentiquement constatée à la réunion du 26 novembre. Ils sont même convenus de s'être trouvés, tantôt les uns, tantôt les autres, aux réunions qui ont précédées dernières. D'après ce que l'on sait du but de la société, qui, de l'aveu des inculpés eux-mêmes, était, dans un cas donné, d'appuyer les prétentions du comte de Chambord au trône de France, la nature de ces réunions était évidemment politique. L'ordonnance de la chambre du conseil est en date du 29 décembre dernier. Elle prescrit la transmission des pièces à M. le procureur-général. Depuis cette transmission opérée, les inculpés Bonnin, Dapatie et Matulène ont adressé à la Cour une demande de mise en liberté provisoire, à laquelle le ministère public a déclaré ne pas s'opposer.

« En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré, » Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte prévention suffisante contre ledit Patras de Campaigo, Hulard, Royer, Vigier, Balland, Gabroy, Boudaille, Tinot, Baur, Derache, Dapatie, Fernagu, Matulène, Bonnin et Schiermeyer :

- 1° D'avoir, en 1849, fait partie d'une société secrète, dite Légion de Saint-Hubert; avec cette circonstance que Patras de Campaigo en a été le fondateur et le chef;
- 2° D'avoir, à la même époque, fait partie de réunions non publiques dont le but était politique, et qui n'avaient pas été autorisées, avec cette circonstance que Patras de Campaigo était le chef d' dites réunions;
- 3° Délits prévus par les art. 13, 15 et 16 du décret du 28 juillet 1848;
- 4° Renvois les susnommés devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugés. »

On fait retirer les cinq témoins appelés par la prévention et M. le président interroge les prévenus.

D. Prévenu Patras de Campaigo, vous reconnaissez que vous avez été arrêté avec plusieurs autres personnes réunies dans votre logement le 26 novembre dernier? — R. Oui, monsieur le président.

D. Reconnaissez-vous l'existence de la société dont il est question ici? — R. Oui, Monsieur. Mais nous ne devons être que vingt personnes, et nous nous sommes trouvés quarante-six, sans que je puisse dire comment cela s'est fait.

D. Enfin vous reconnaissez l'existence de cette société: quel était son but? — R. C'était dans une pensée d'ordre qu'elle avait été conçue, et comme une digue que nous voulions opposer à la démagogie.

D. On avait donné une autre raison de l'organisation du bataillon. — R. Ah! pour le bataillon, c'est différent. Nous avons marché avec ma légion, la première, aux journées de juin, et nous avons été frappés du désordre, du défaut d'union qui existait entre nous; nous avons dit, mes amis et moi, qu'il fallait nous resserrer, nous organiser, afin de présenter une résistance mieux organisée à l'émeute. Nous voulions être prêts à agir le jour où le Gouvernement républicain serait renversé par l'émeute.

D. N'avez-vous pas un autre but? — R. Nous avions pour but, si le Gouvernement venait à tomber ou à changer, de présenter notre drapeau.

D. Quel drapeau?

Une voix: Le drapeau blanc.

M. le président: Qui a dit ce mot?

Cette question est suivie d'un profond silence.

M. le président: Nous désirons que personne n'intervienne dans l'interrogatoire.

Le prévenu: C'était le drapeau blanc, qui est bien supérieur au drapeau rouge.

D. Vous avez fait des élections pour les grades dans le bataillon? — R. Il y a eu non des grades conférés, mais de simples désignations.

D. Quel était le but de votre réunion quand on vous a arrêtés? — R. Nous voulions nous occuper d'élections.

D. Votre réunion était une société organisée, puisque les cadres étaient formés, c'était une société secrète, puisque le silence était prescrit, la discrétion recommandée, et cela sous la foi d'un serment qu'on prêtait. — R. Nous voulions être en mesure dans le cas où le Gouvernement serait renversé.

D. Reconnaissez-vous que vous étiez le chef de cette société? — R. Oui, sous le titre de commandant.

D. Le second chef de prévention, c'est d'avoir fait partie de réunions électorales non autorisées. Combien y a-t-il eu de réunions de cette nature? — R. Une seule.

D. Et celle chez Baur? — R. C'était pour le bataillon de Saint-Hubert.

D. Et celle chez le marchand de vins? — R. Elle avait le même but; je n'y ai pas assisté. Nous voulions, dans un intérêt d'ordre, nous réunir le plus de gardes nationaux honnêtes que nous pourrions.

D. Vous étiez aussi le chef et le fondateur de ces réunions politiques non autorisées? — R. Oui, Monsieur le président.

M. l'avocat-général Suin: Dans vos premiers interrogatoires, vous avez dit que vous aviez pour but de saisir la première occasion de remplacer le Gouvernement de la République par celui de Henri V. Persistez-vous dans cette réponse? — R. J'y persiste, sauf explications que je fournirai.

D. N'avez-vous pas reçu la visite d'un inconnu, se disant comte, qui vous avait promis 40,000 fr.? — R. Oui, mais je l'ai pas revu... ni ses 40,000 fr. (On rit.)

D. Ne devait-on pas faire les fonds d'une souscription pour envoyer une députation d'ouvriers de la capitale à Henri V? — R. Il y avait divers bruits sur M. de Chambord; les uns disaient qu'il accepterait, d'autres qu'il n'accepterait pas; nous voulions nous assurer de ses dispositions.

D. Vous avez dit que cette députation avait pour but de vous mettre à la disposition du comte de Chambord? — R. Oui, c'est vrai.

D. Vous aviez un aide-major, M. Fernagu, et un aumônier, l'abbé Matulène. — R. Ces désignations n'étaient que provisoires; le bataillon ne devait marcher qu'autant que le gouvernement aurait été renversé par les rouges.

D. Vous aviez un chef? — R. Oui.

D. C'était une tête de sanglier? — R. Oui, puisqu'il s'agissait de saint-Hubert, du patron des chasseurs. (Rire général.)

D. J'ai vu dans l'instruction que c'était l'emblème « de la fidélité et de la religion. » J'avoue que je n'ai pas compris. — R. Ni moi non plus. (Rire général.)

M. le président: Vous aviez des inquiétudes sur l'illégalité de vos réunions, puisque, à l'arrivée de la police, vous avez tenté de brûler les papiers.

Le sieur Patras: Les brûler, il n'y avait pas de feu!

D. Vous les avez déchirés, et on a été obligé de les reconstruire avec grand-peine, et c'est ainsi qu'on a pu connaître vos statuts.

Un juré: Ceci nous intéresse beaucoup; nous désirerions qu'on nous fit la lecture des statuts.

M. l'avocat-général: Il en sera fait une copie lisible, et on vous la lira. Ces pièces d'ailleurs vous seront remises au moment de vos délibérations.

M. le président lit les passages les plus importants des statuts et la formule du serment, que l'arrêt de renvoi a fait connaître.

M. l'avocat-général Suin: Il fallait être non-seulement ami de l'ordre, mais dévoué de corps et âme à votre cause, pour être admis dans votre société, et vous faisiez prêter serment?

Patras: C'était proposé; mais ça n'a jamais été fait.

M. l'avocat-général Suin: Mais il y a au bas du serment plus de quarante signatures.

On montre ces signatures au prévenu, qui dit: « Je ne connais pas toutes ces signatures. »

M. Nibelle: Le prévenu connaissait-il les noms du chirurgien-major et de l'aumônier de son bataillon?

Le prévenu: Non.

M. l'avocat-général Suin: Le prévenu a dit le contraire dans l'instruction.

M. Nibelle: Je le sais bien, et c'est pour cela que je tiens à expliquer sa pensée. Il savait que ces grades étaient destinés à ses deux co-prévenus, mais il l'avait ignoré d'abord.

M. le président: Sieur Hulard, vous étiez major du bataillon? — R. Oui.

D. Vous avez tenté de détruire des papiers quand on s'est présenté chez Patras de Campaigo? — R. Je n'ai rien déchiré.

D. Quel était le but de l'organisation de ce bataillon? — R. Je vais vous le dire. Tout le monde sait qu'en février une petite fraction du peuple nous a imposé la République.

M. le président: Je ne peux pas vous laisser continuer ainsi. Expliquez-vous avec modération.

Hulard: Nous voulions nous organiser pour opposer le drapeau blanc au drapeau rouge, si la République était renversée par la démagogie.

M. l'avocat-général Suin: Vous n'avez rien déchiré, dites-vous; mais vous avez passé une pièce à Vigier, qui l'a déchiré.

M. le président: Tout cela prouve que vous saviez bien que voté et associé était illégal.

Le prévenu: Dans l'état où est la France...

M. le président: Oh! ab tenez-vous de ces appréciations. Laissez la discussion à vos défenseurs, ils s'en tireront mieux que vous.

D. Baur, vous étiez capitaine du bataillon de St-Hubert? — R. Oui.

D. Quel était le but de cette organisation? — R. Le triomphe d'Henri V.

M. le président: Et vous, Gabroy, qui vous avait convoqué chez Patras? — R. Je passais dans la rue; il me dit qu'il y avait réunion le soir, et j'y suis venu.

D. Vous connaissiez l'organisation de la légion? — R. Oui.

D. Vous étiez capitaine de la 10e compagnie? — R. Oui.

D. Vous avez assisté à des réunions où on s'occupait d'élections? — R. Oui.

M. le président: Et vous, Royer, vous étiez valet de pied de Charles X?

Royer: Oui, Monsieur.

D. Vous aviez un grade dans le bataillon? — R. J'étais capitaine.

D. De quelle compagnie? — R. Je ne sais pas (On rit).

D. Avez-vous assisté à des réunions électorales? — R. Oui, avec Hulard.

M. le président: Derache, vous étiez Je la légion?

Derache: Capitaine, voilà.

D. Vous avez assisté à des réunions électorales chez des marchands de vins? — R. J'allais pour boire, et pas pour les élections.

M. le président: Tinot, vous faisiez partie de la légion de Saint-Hubert?

Tinot: Oui, j'étais capitaine comme les autres.

D. Vous avez assisté à des réunions électorales? — R. J'ai été à des réunions où l'on parlait de tout: on a bien pu y parler d'élections.

D. Vous avez signé le serment? — R. Oui.

D. Qui vous avait convoqué? — R. Je ne sais pas.

D. N'avez-vous pas dit que vous aviez combattu pour la République et que vous ne vouliez pas la renverser? — R. Oui.

M. le président: C'est difficile à concilier avec des opinions légitimistes. Votre défenseur se chargera de cela.

D. Boudaille, vous étiez membre de la légion? — R. Oui, j'étais capitaine.

D. Vous avez été condamné plusieurs fois; une fois pour offense au roi... passons; une autre fois pour rébellion et résistance aux lois.

Le prévenu: Je peux parler de mes antécédents.

M. le président: Non; quand on a été condamné pour résistance aux lois, on ne peut pas se glorifier de ses antécédents.

M. le président: Balland, vous étiez capitaine de la légion; quel était son but?

Le prévenu: On vous l'a dit; nous voulions nous organiser pour recueillir des signatures pour l'appel à la nation.

Un juré: Cet appel à la nation n'était-il pas dans le même sens que la proposition d'hier de M. de Larochefoucauld?

M. l'avocat-général Suin: Parfaitement, et je fais remarquer qu'il n'est pas besoin de s'organiser pour réunir des signatures.

M. le président: Vigier, vous aviez accepté un grade dans le bataillon?

Vigier: Oui, mais sous conditions.

D. Quelles conditions? — R. Que ça me conviendrait. (On rit.)

D. Avez-vous prêté serment? — R. Non.

M. l'avocat-général Suin: Votre signature est au bas de la formule.

Le témoin examine la feuille qu'on lui présente et dit: Ce n'est pas ma signature.

D. Qui l'a donc mise là? — R. Je ne sais pas.

Le prévenu Baur: Vigier a signé, signé chez moi.

Vigier: Je n'ai jamais été chez M. Baur; j'ai été à deux réunions seulement, une rue Sainte-Anne, où l'on a reçu M. Fernagu comme médecin, et à la rue Rumfort.

Un juré: Quel grade devait avoir le prévenu?

Vigier: Je devais être sous-lieutenant d'abord, capitaine ensuite.

Le témoin a fourni ses explications en bégayant d'une manière compromettante pour les commandements qu'il aurait pu avoir à faire plus tard comme capitaine d'une compagnie.

M. le président: Schiermeyer, vous avez assisté à des réunions électorales?

Le prévenu: J'ai assisté à des réunions, mais je n'ai pas compris ce qui s'y est dit.

D. Vous étiez sous-lieutenant de la légion? — R. Oui.

Le sieur Bonnin est dans la même position.

Le sieur Dapatie fait les mêmes réponses.

M. le président: Sieur Fernagu, vous êtes aide-major du bataillon?

Le prévenu: Le 12 novembre on est venu me proposer d'être aide-major d'un bataillon qui s'organisait, comme c'étaient des hommes d'ordre, et que je suis homme d'ordre, j'acceptai cette offre. Le soir il y eut une réunion chez un sieur Aubry; on y fit de la musique, on donna du cor, on sonna de la trompette de chasse, et ma nomination fut arrêtée. Je n'y voyais qu'une manifestation d'ordre.

Un juré: Le prévenu pense-t-il qu'il n'y ait des hommes d'ordre que parmi les légitimistes?

Cette observation du juré cause un certain étonnement. Les défenseurs paraissent se consulter pour savoir s'ils ne demanderont pas, considérant cette interpellation comme la manifestation d'une opinion, le renvoi de l'affaire à une autre session.

L'observation reste sans réponse, et l'incident, pour le moment, n'a pas de suite.

M. le président: Mais vous avez signé le serment?

Le prévenu: Je n'ai pas compris.

D. Voyez la formule, elle est précise. — R. Oui, mais j'ai compris que ce bataillon ne devait agir que dans le cas où la démagogie renverserait la République, auquel cas notre bataillon aurait fait effort pour faire triompher le drapeau blanc sur le drapeau rouge. Notre bataillon devait aller au devant de Henri V et lui servir de bataillon d'honneur.

M. le président: Sieur Matulène, vous étiez aumônier du bataillon?

Le sieur Matulène: Oui.

D. Avez-vous assisté à beaucoup de réunions? — R. A une seule, celle où j'ai été arrêté.

D. Et à des réunions électorales? — R. J'ai assisté à une réunion, que j'ai cru être une réunion électorale préparatoire.

D. Avez-vous signé le serment? — R. Oui, quoique je sois parfaitement ennemi des serments politiques. Je n'ai pas lu...

M. le président: Allons, vous êtes ecclésiastique; vous ne signez pas sans lire; prenez garde de dire ici des choses qui n'iraient pas crues.

L'abbé Matulène: Je suis ennemi du serment politique, et j'ai fait un traité là-dessus. J'ai même fait un plan de constitution...

M. le président, se hâtant d'interrompre: Oh! bien, bien! nous ne vous le demandons pas. Allez-vous asseoir.

Le sieur Balland: Monsieur le président, dans l'instruction et ici on m'a appelé Balland tout court. Je tiens à ce qu'on ne croie pas que je cache la particule de qui précède mon

nom.

M. le président: C'est bien; on vous appellera M. de Balland.

Le témoin regagne sa place.

On entend les témoins.

M. Fassel, officier de paix:

J'assistais M. Blavier dans une descente de police qu'il a faite rue Rumfort, dans un local du rez-de-chaussée, disposé comme une école primaire. Les auditeurs, au nombre d'une quarantaine, étaient sur les bancs. La séance était présidée par M. Campaigo.

On venait de terminer une lecture d'un journal, la Mode. La salle était étroite, et mes agents bien disposés pour qu'on ne déchirât aucune pièce; mais j'ai vu depuis qu'on avait cependant déchiré des papiers.

D. Savez-vous qui? — R. Non, monsieur le président.

M. Nibelle: Parmi les quarante-six personnes arrêtées, n'y avait-il pas un M. Boursoult, maître de pension, qui a été relâché quand il a eu établi qu'il était la comme curieux.

Le témoin: Je ne sais pas.

M. Nibelle: La réunion était publique, entrait qui voulait.

Le témoin: La réunion n'était pas publique. La porte extérieure était close. Une fois dans la maison, on trouvait M. Campaigo, qui demandait ce qu'on voulait.

M. le président: Campaigo, votre femme tient une école?

Campaigo: C'est ma fille.

M. Nibelle: La clé n'était-elle pas sur la porte extérieure?

Le témoin: Non, sur la porte de la rue; oui, sur la porte du logement de M. Campaigo. Du reste, nous n'avons éprouvé aucune résistance.

Un juré: Qui a ouvert la porte de la rue?

Le témoin: Mais... le concierge (On rit).

Jean-Simon Moireau, sergent de ville: J'accompagnai M. Bavier le 26 novembre, dans la rue Rumfort, dont une société secrète y était établie. Nos chefs nous avaient donné l'ordre de veiller qu'on ne déchirât pas de papiers, dont un qui était dedans à gauche, en a déchiré un, qui est ce monsieur. (Le témoin désigne Hulard.)

Hulard: C'est faux. Dès que ces messieurs ont été maîtres de nous, nous subissons un interrogatoire et nous ne sommes déchirés des papiers. Celui qui a déchiré, c'est un... je n'en dis pas davantage.

M. le président: Au contraire, il faut tout dire.

Le prévenu: Eh bien! c'est Vigier.

Vigier: J'étais à côté de M. Hulard; il a déchiré des papiers et me les a passés.

M. le président: Ça n'a pas d'importance; ça ne prouve qu'une chose, l'intérêt que vous aviez tous à faire disparaître ces papiers.

Le témoin Moireau: Je n'ai pas perdu M. Hulard de vue, et c'est lui qui les a déchirés.

M. Nibelle: A quelle heure a eu lieu

Nous poursuivons l'expérience. Une nouvelle quantité de bois de chauffage fut apportée, mais au lieu de placer le cadavre à deux pieds de distance du foyer, comme il l'avait été la première fois, nous le mimes à trois pieds de distance. Nous nous retirâmes, et nous revînmes au bout de deux heures. La combustion n'avait fait que très peu de progrès, sans nous causer de l'éloignement du corps se trouvant du feu. Nous procédâmes à un troisième essai. Nous remises le cadavre à sa première place, et on alluma un nouveau feu. Nous sortîmes et la cave fut refermée. Au bout de deux heures et un quart, nous trouvâmes dans la cave une chaleur excessive. La nouvelle planche que nous avions fait poser pour traverser le battant d'un secrétaire, avait disparu, il n'en restait que les cendres. La combustion du cadavre avait progressé surtout du côté droit; le crâne avait blanchi à beaucoup d'endroits, et il présentait de nombreuses fissures, qui coupèrent en quelque sorte fragile.

M. Bischoff retire cette tête d'une boîte; il la présente à la Cour et à MM. les jurés; ensuite il la pose sur une petite table qu'il apporte à cet effet. Sur l'invitation de M. le président, les personnes qui ont vu le corps de la comtesse dans la soirée de sa mort, et qui ont assisté à l'autopsie, examinent la tête et font connaître les différences que, relativement à la combustion, ils croient avoir remarquées entre la tête qui a servi aux expériences et celle de la comtesse.

M. Bischoff, en terminant: Je dirai que les carreaux des croisées de la cave étaient recouverts d'un résidu brun noir, entièrement semblable à celui qui a été trouvé sur la glace du cabinet de la comtesse. M. Bischoff remet un de ces carreaux à la Cour, qui ensuite le fait passer à MM. les jurés.

M. le docteur Graff: J'ai fait de mon côté une autre expérience au grand hôpital de Darmstadt, en présence de tous les médecins de cet établissement; cette expérience avait pour objet de rechercher combien de temps il faudrait pour mettre la tête d'un cadavre dans le même état que celui où a été trouvée celle de la comtesse, et cela sans que les personnes présentes à une telle opération fussent forcées, par les effets qu'elle produirait, de quitter la chambre où elle aurait lieu. Cette expérience a eu lieu dans la salle de dissection de l'hôpital.

Je fis poser le cadavre d'une femme sur des planches, de manière que sa tête se trouvait sans aucun appui et penchait en arrière; au-dessus de cette tête, on plaça un bassin rond de six à sept pouces de diamètre, et rempli d'esprit-de-vin de six à sept lignes de hauteur, et la tête se trouva le plus exposée au feu, que le cou l'était beaucoup moins et que la poitrine ne l'était que très peu. Les cheveux s'enflammaient rapidement, et pendant une minute et quarante-cinq secondes, ils exhalaient une odeur très désagréable; ensuite, une substance grasse dégringolait de la tête et tombait dans l'esprit-de-vin; elle alimentait le feu. L'esprit-de-vin n'a été consommé qu'au bout d'environ cinq quarts d'heure, et pendant ce temps, il s'exhalait du cadavre une odeur infecte, mais supportable, et qui gênait moins que l'excessive chaleur.

La tête de ce cadavre, que M. Graff produit, est plus brûlée que celle présentée par M. Bischoff; les yeux sont carbonisés; une partie du cerveau a disparu, le dessus du crâne est fêlé, et plusieurs os y manquent; les autres os sont très peu calcinés; la langue est rétrécie, racornie, et bouche l'entrée de l'osophage. M. le docteur Graff: J'ai fait encore la même expérience sur une tête de mouton, dont, comme on le sait, les os sont beaucoup plus durs que ceux du crâne de l'homme. Cette tête de mouton s'est carbonisée en cinq minutes, bien que pour en opérer la combustion j'aie employé de l'huile au lieu de l'esprit-de-vin.

M. le président fait un résumé des rapports, opinions et avis de tous les experts, ensuite il dit que la Cour a décidé que tous les experts se réuniraient en un comité présidé par M. le baron de Liebig, pour résoudre cinq questions qui leur seraient soumises. M. le président donne lecture de ces questions, dont chacune commença par la formule usitée en Angleterre, tant en matière civile qu'en matière criminelle, savoir: « Dans les circonstances que vous connaissez, est-il possible, probable ou certain que, etc. »

Voici le texte des cinq questions sans cette formule, que nous supprimons pour éviter des répétitions.

1. Sera-ce par suite de ce qu'on pourrait appeler une combustion spontanée, que la comtesse de Goerlitz est morte et a été mise dans l'état où on l'a trouvée dans la nuit du 13 juin 1847, un peu après onze heures? 2. La comtesse de Goerlitz a-t-elle été tuée par un feu qui existait antérieurement en dehors de sa personne, ou a-t-elle été exposée par accident à l'action d'autre feu, ou s'y est-elle exposée elle-même sciemment et de propos délibéré, ou y aurait-il eu une autre personne qui aurait fait agir le feu contre elle? 3. Le corps de la comtesse de Goerlitz n'a-t-il été exposé au feu qu'après sa mort, et dans ce cas, avait-elle déjà péri par un suicide, ou par la main d'un autre personne (notamment par le moyen de la strangulation ou par celui de coups portés sur la tête), ou par un accident? 4. La combustion du secrétaire, dont les débris existent, aurait-elle pu à elle seule, déterminer la combustion du corps de la comtesse, ou bien a-t-elle encore fallu le concours d'autres causes pour opérer la combustion du cadavre? 5. Le vert-de-gris doit-il être considéré comme poison, et jusqu'à quel point la santé, ou la vie du comte de Goerlitz auraient-elles pu être compromises, s'il avait ingurgité tout ou partie de la saucisse à laquelle se trouvaient mêlés les quinze grains et demi de vert-de-gris?

L'audience est levée et renvoyée à lundi matin dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

Nous avons dit hier qu'au nombre des individus poursuivis pour avoir pris part frauduleusement au scrutin électoral du 10 mars se trouvaient quelques-uns des hommes qui s'étaient placés à la tête des comités socialistes. Nous signalions entre autres un des principaux membres du bureau de la réunion des commerçants, établie salle Montesquieu, qui avait été privé du droit du suffrage par une condamnation en trois mois de prison pour délit d'escroquerie. Nous apprenons aujourd'hui qu'il a été reconnu que cet individu, tout en faisant une ardente propagande, s'était prudemment abstenu de prendre part au scrutin pour ne pas s'exposer aux peines portées par la loi.

Voilà les hommes qui se donnent comme les représentants du Commerce, qui se font les champions de ses intérêts, de sa dignité, et qui prétendent diriger ses votes, quand ils ont eux-mêmes laissé leur capacité électoral sur les bancs de la police correctionnelle!

Le Moniteur publie aujourd'hui la loi sur l'enseignement.

— Était-ce une cruche? ou était-ce un pipe? Voilà le fond de la cause entre la fille Sarazin et le sieur Vignoli, avant cassé une cruche sur la figure.

M. le président, au prévenu: Il y a assez de différence entre une cruche et un pipe, pour que la plaignante n'ait pu se y méprendre; si c'était, comme vous le dites, un pipe, que vous lui auriez lancée à la tête, elle n'aurait pas eu la figure meurtrie.

Le prévenu: Mais où est sa meurtrissure? M. le président: Elle est effacée maintenant, mais elle existait alors; d'ailleurs vous lui avez porté d'autres coups.

Le prévenu: Si vous croyez qu'il n'y a pas de quoi, enfans, de trouver toujours de la troupe en rentrant, si

on a eu le malheur de s'absenter une minute; c'est une caserne que c'est la maison-là. Il y a quelque temps, c'était un pioupiou; j'ai pardonné, j'ai dit: « Bah! un pioupiou, ça n'a pas d'importance; d'autant plus qu'a m'avait dit que c'était un pays; quatre jours après, j'y trouve un tambour; (avec dégoût) un tapin, ça fait lever le cœur.

La plaignante: Vous mentez, monsieur, c'était le tambour-maitre.

M. le président: Taisez-vous... et vous, Vignoli, arrivez de suite à la scène des coups.

Le prévenu: Voilà... Huit jours après, j'y trouve un sapeur...

M. le président: Il s'agit du 25 février; expliquez-vous sur la scène de ce jour-là, où je vais vous ôter la parole.

Le prévenu: J'y suis... Le lendemain, j'y trouve un cuirassier; elle était passée dans la cavalerie.

M. le président: Allons, taisez-vous, puisque vous ne voulez pas arriver au fait.

Le prévenu: Ah!... l'affaire du coup de pipe? Si vous me l'avez dit tout de suite... Eh bien! ce jour-là, je trouve, en rentrant, un grenadier.

M. le président: Le 25 février?

Le prévenu: Oui, l'affaire du coup de pipe, quoi; je trouve donc un grenadier. Elle était rentrée dans l'infanterie; il était assis sur le lit, il ne se gênait pas, le troupiier. Je commence par prendre le sabre et le schako et je les jette du haut en bas de l'escalier, en attendant que j'envoie le grenadier après, alors madame s'avance pour nous séparer, je lui flanque ma pipe à travers la figure.

La plaignante: C'était une cruche, butor.

Le prévenu: Vous en êtes une autre.

M. le président: Taisez-vous tous les deux, l'affaire est entendue.

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

Le prévenu, sortant: C'est bien, Madame; pendant ce temps-là, vous pourriez vous mettre dans l'artillerie, dans le train, et même dans les zouaves.

— M. le président, à Robert: Il paraît que vous êtes querelleur de votre nature?

Le prévenu: Pas le moins du monde; mais j'aime à boire, et quand j'ai bu, j'aime à rire; car, comme dit la chanson: Elle aime à rire, elle aime à boire.

M. le président: Mais vous riez d'une façon toute particulière.

Le prévenu: Oh! mon Dieu non, je ris comme un autre.

M. le président: Pas du tout, vous attaquez tout le monde sur la voie publique où vous causez du trouble et du tapage?

Le prévenu: Que non, je n'attaque pas tout le monde; faut être aimable pour que je plaisante avec.

M. le président: En effet, vous vous adressez plus spécialement à des femmes qui n'étaient pas de force à vous résister.

Le prévenu: Ça dépend, la femme a pour elle la traîtrise.

M. le président: Vous en avez frappé une d'une manière affreuse.

Le prévenu: Allons donc! une simple taloche d'amitié; après tout, n'y avait pas grand bobo, ce n'était qu'une femme.

M. le président: Mais vous en avez encore cruellement maltraité une autre?

Le prévenu: C'est possible; je ne sais pas ce que j'avais mangé ce jour-là; cependant ça m'étonne, car je suis avantagusement connu pour ma galanterie et mes bonnes manières avec le sexe.

M. le président: Enfin, ce double fait qui vous est imputé est constant.

Le prévenu: Mettons, pour ne pas discuter; mais tenez, c'est une peccadille, une misère, et je m'en rapporterais, pour la punition, à ces deux pauvres créatures qui ont eu à se plaindre: la femme, même quand on la taloche, est toujours bonne au fond, et je suis sûr que ces deux-là m'ont pardonné comme tant d'autres.

Le Tribunal a condamné Robert à un mois de prison.

— Un individu d'allures suspectes, venait chaque matin, depuis le commencement de la semaine dernière, se faire panser à la clinique du parvis Notre-Dame d'une blessure au cou, et qui paraissait résulter d'un coup qu'il aurait reçu dans une lutte.

Questionné à différentes reprises, il avait constamment éludé la question ou tergiversé dans ses réponses. Ces différentes circonstances étant parvenues à la connaissance de la police, une surveillance fut prescrite avant-hier pour éclairer les démarches de cet individu.

Le résultat a presque immédiatement justifié les soupçons qui avaient porté à faire prendre cette mesure, car dès ce matin cet individu a été arrêté en flagrant délit au moment où, en sortant du parvis Notre-Dame, où il venait de faire panser sa blessure, il offrait en vente à un recuteur des objets par lui volés, avec les doubles circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction.

Amené à la préfecture de police, cet individu a été reconnu pour un militaire insoumis.

Il a avoué les vols nombreux qu'il avait commis de nuit sur la voie publique, et dont une perquisition opérée à son domicile, rue du Mont-Parnasse, a fait découvrir les résultats.

DÉPARTEMENTS.

NIEVRE (Château-Chinon), 25 mars. — La population d'Arleuf est presque exclusivement composée d'ouvriers bûcherons, par lesquels s'exploitent les immenses forêts qui couronnent la partie la plus élevée des montagnes du Morvan.

Cette exploitation, depuis un temps immémorial, se faisait à la journée, dont le prix était débattu; et en sus de ce prix, la rame ou branchage était toujours abandonnée aux ouvriers à titre de supplément de journée, pour servir à leur chauffage ou s'en créer des ressources, à leur gré.

Cette année, les adjudicataires des coupes à faire dans les bois d'Arleuf, après avoir fixé amiablement le prix de journée des bûcherons, proposèrent à ces derniers une augmentation de salaire, pour les indemniser de la rame que les adjudicataires déclarèrent vouloir retenir pour la convertir en charbon.

Ces propositions ne furent point agréées par les ouvriers. Ces hommes eurent le tort de considérer comme un droit acquis l'usage où ils étaient de s'approprier le branchage en sus de leur journée, ils dénièrent au propriétaire la faculté d'exploiter comme bon lui semblait, et ils signifièrent aux exploitans qu'aucun d'eux ne travaillerait si l'on dérogeait à l'ancien usage. Les adjudicataires, pressés par le temps, cherchèrent à se procurer des ouvriers; et à l'arrivée de ces ouvriers étrangers, l'attitude des bûcherons d'Arleuf fut telle que l'autorité dut intervenir.

Des arrestations nombreuses furent faites, et après une instruction minutieuse, dix prévenus furent mis en jugement.

Sur ces dix prévenus, le Tribunal, dans son audience de samedi dernier, en a acquitté deux; quatre ont été

condamnés à un mois de prison, quatre à trois jours, et tous solidairement aux frais.

Voilà le triste résultat d'une erreur dans laquelle persista à demeurer une partie des ouvriers bûcherons de ces contrées. Ils se fondent, à tort, sur l'usage où ils ont été jusqu'ici de conserver le branchage en sus de leur journée pour regarder cette concession comme un droit imprescriptible, tandis qu'il dépend entièrement de la volonté du propriétaire d'user, de sa chose comme bon lui semble, et de débattre avec les ouvriers qu'il lui conviendra de choisir les conditions auxquelles ses bois seront exploités.

Nous espérons que les ouvriers d'Arleuf comprendront mieux à l'avenir leurs droits et leurs devoirs, et à la fois nous faisons des vœux pour que leurs intérêts soient pris en sérieuse considération et puissent se concilier avec ceux des personnes qui les occupent. Ce sera le moyen de prévenir de nouveaux désordres et de ramener dans cette population malheureuse plus de calme et d'aisance.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 mars. — Le second arrêt rendu par la Cour de l'archevêque de Cantorbéry dans l'affaire du révérend M. Gorham, est loin d'avoir terminé la querelle qui agite en ce moment l'église établie en Angleterre.

Le lord-évêque d'Exeter vient de publier une lettre par lui écrite à l'archevêque de Cantorbéry, non plus comme juge, mais comme son métropolitain. Il y déclare que c'est uniquement par courtoisie et par politesse qu'il qualifie « d'arrêt », la décision du comité judiciaire du conseil privé.

Le prélat accuse les avocats des deux parties d'avoir fait des citations tronquées. Si l'on eût produit les textes complets de l'Écriture sainte et des autres autorités admises par les anglicans, la cause eût été parfaitement éclaircie. En conséquence, il refuse positivement de donner l'investiture du vicariat de Bramford-Speke à un hérétique, et proteste d'avance contre toute déléation que le métropolitain pourrait donner ou pour opérer l'installation de M. Gorham, et fait cette réserve solennelle au nom de la sainte église orthodoxe et en présence de son chef spirituel, le primat du royaume.

De son côté, l'archevêque de Cantorbéry a cru nécessaire de publier un appendice à un ouvrage qui a fait paraître en 1835 sur l'efficacité du baptême des enfans, conformément aux dogmes de l'église anglicane.

On fait signer dans tous les diocèses de Londres, de Chester et autres, des protestations au Parlement contre la loi qui donne à un comité judiciaire composé de laïques le pouvoir de s'immiscer dans des matières qui affectent la doctrine et la discipline de l'Église sans avoir obtenu par une convocation régulière l'assentiment des évêques et du clergé.

ÉCOSSE (Edimbourg), 18 mars. — M. le docteur Wilson, qui tient une maison d'aliénés à Juniper-Green (la prairie des génévriers), revenant fort tard de la ville dans la soirée de dimanche, a trouvé à sa porte un particulier, nommé Pearson, qui lui a demandé une consultation pour une indisposition légère. Il lui a prescrit verbalement quelque remède anodin, et est allé ensuite mettre son cheval à l'écurie. Le lendemain matin, la servante, fort étonnée de trouver la porte de l'appartement de son maître fermée au verrou, a été obligée d'appeler un officier de police.

La porte ayant été enfoncée, on a trouvé dans le salon le cadavre du docteur et celui de sa mère, âgée de quatre-vingt-dix ans. Ils avaient été assommés l'un et l'autre à coups de pincettes et d'un poker, instrument qui sert à attiser le feu de charbon de terre. Aucun vol n'avait été commis. Le meurtrier, qui n'était autre que Pearson, le consultant de la veille, a été trouvé endormi profondément dans le lit de la vieille dame. Il s'y était couché après avoir brûlé, dans la grille à charbon de terre, ses habits, qui étaient sans doute imprégnés de sang.

Pearson, après avoir été enfermé pendant quatre ans pour aliénation mentale, avait été mis en liberté dans un état de guérison apparente. Il paraît qu'il a commis dans un accès subit de folie, ce double crime dont on ne soupçonne pas le motif.

VARIÉTÉS

ÉTUDES SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE, par M. JOFFRÉS, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Nous avons rendu compte, il y a déjà quelques années, d'un opuscule de M. Joffrés, ayant pour titre: *Études sur le recrutement de l'armée*. Ce travail renfermait une idée neuve et féconde. Vivement préoccupé des vices inhérens au système actuel de recrutement, frappé des graves abus qu'engendre la faculté de remplacement telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, l'auteur avait cherché les moyens de rendre plus équitable la répartition de cet impôt si lourd du service militaire, et de guérir en même temps cette plaie toujours croissante du remplacement qui tend à démolir l'armée. Il avait conçu un système dont la base était l'égalisation des charges du recrutement au moyen d'une compensation pécuniaire fournie par ceux qui n'opteraient point pour le service personnel, dont la conséquence forcée devait être la suppression du remplacement, ou pour mieux dire la complète transformation de la faculté de se libérer du service militaire. Voici, en quelques mots, quel était le système développé et formulé en projet de loi par M. Joffrés:

Trois cent dix mille jeunes gens environ concourent tous les ans à la formation du contingent nécessaire au recrutement de l'armée. Aux termes de la législation en vigueur, il y en a 80,000 sur lesquels les hasards du tirage font retomber tout le poids de la dette que la classe appelée à contracter envers le pays; cette dette, les quatre-vingt mille citoyens désignés par le sort sont tenus de la payer sans aucune compensation; les deux cent trente mille autres en demeurent entièrement affranchis et n'ont à s'imposer, en retour de cette libération, aucune espèce de sacrifice. Dans son système, M. Joffrés maintenait le tirage; il établissait en principe l'obligation du service personnel; mais cette règle générale qui, appliquée dans toute sa rigueur, aurait régné à nos habitudes et à nos mœurs, avait pour correctif la faculté de se libérer du service personnel par ce que l'auteur appelait le service pécuniaire, c'est à dire par une contribution en argent. Tous les ans donc, après le tirage, tous les jeunes gens de vingt ans devaient se présenter devant le Conseil de révision pour y être examinés. Là, ceux d'entre eux qui étaient reconnus aptes au service déclaraient opter soit pour le service personnel, soit pour le service pécuniaire. Dans ce second cas, leurs familles étaient astreintes au versement dans les caisses de l'État d'une somme variant, suivant les fortunes, entre un minimum de 100 francs et un maximum de 2,000 francs; la part contributive de chaque famille était fixée avant le tirage par un comité de répartiteurs, composé de fonctionnaires administratifs et judiciaires, et présentant toutes les garanties désirables d'impartialité.

De toutes ces rançons individuelles, M. Joffrés formait un capital considérable, qui ne devait pas s'élever annuellement, toutes déductions faites, à moins de 114 millions. C'était là le pécule, c'était la dot future des jeunes soldats de la classe. Ce pécule restait aux mains de l'État; il portait intérêt entre ses mains, et les arrérages en étaient capitalisés tous les six mois; il ne devait être réparti entre les ayant-droit qu'à l'expiration de leur temps de service, et comme la loi constitutive du système aurait autorisé la privation de tout droit au pécule contre ceux qui auraient commis des fautes graves, tant au point de vue de la discipline qu'au point de vue de l'honneur, le pécule devenait la garantie naturelle de la bonne conduite du soldat, et, par suite, un puissant élément de moralisation pour l'armée. D'après les calculs de M. Joffrés, la part de chaque militaire libéré devait être au minimum d'environ 2,150 fr.; elle pouvait même s'élever plus haut, en proportion inverse du nombre des recrues appelées sous les drapeaux, en proportion directe du nombre des hommes de la classe laissés dans la réserve, qui n'auraient eu droit qu'à un tiers de pécule.

M. Joffrés avait prévu l'objection qu'on n'aurait pas manqué de tirer de ce fait que le chiffre total des jeunes gens optant pour le service personnel, pourrait ne pas être assez élevé pour suffire aux exigences du recrutement annuel. Il répondait que dans l'état actuel des choses, où les remplaçans ne touchent guère qu'une somme de 1,000 fr. sur le remplacement, vingt mille individus s'offrent néanmoins à servir pour autrui, et qu'il s'en présenterait probablement davantage si le besoin s'en faisait sentir; dès lors, comment supposer que les volontaires manqueraient, quand la prime serait plus que doublée, et procurerait aux militaires des avantages plus considérables que ceux que peut obtenir un ouvrier dans la vie civile? D'ailleurs, pour encourager plus vivement les engagements volontaires, l'auteur offrait l'atrait d'un second pécule à ceux qui, leur temps de service expiré, s'obligeraient à servir pendant une nouvelle période de huit années. Ces soldats réengagés devaient être inscrits en tête de la liste du contingent de leur canton originaire, à la décharge des jeunes gens de la classe qui entendaient se soustraire au service personnel. Enfin, dans le cas où, malgré tout, les volontaires n'auraient pas suffi à la formation complète du contingent, les individus auxquels seraient échus lors du tirage les premiers numéros d'ordre, pourraient être forcés de subir le service personnel, bien qu'ayant opté pour le service pécuniaire; mais, pour adoucir autant que possible à leur égard les rigueurs du sort, le projet de M. Joffrés permettait les substitutions de numéro, et portait que les jeunes gens inscrits contre leur gré sur la liste du contingent, seraient laissés dans la réserve, appelés les derniers, et auraient, en cas d'appel à l'activité, la faculté de permutter avec des militaires libérables dans le cours de l'année.

Telles étaient en substance les combinaisons proposées, et elles avaient reçu des témoignages précieux d'approbation de la part des hommes les plus compétens, entre autres du maréchal Bugeaud, du général de Lamoricière, etc.

M. Joffrés vient de publier, toujours sous le titre d'*Études sur le Recrutement de l'Armée*, un nouveau travail où le pécule militaire est, particulièrement considéré au point de vue du Trésor national, du crédit, de l'intérêt des populations, de l'amélioration matérielle et morale de l'armée et de l'ordre public. Cette dernière brochure complète le système.

Nous avons dit plus haut que la base du système était l'obligation, pour tous les jeunes gens de la classe appelée qui entendraient se soustraire au service personnel, d'acquitter une contribution, dont la quotité serait mise en rapport avec la fortune de chacun, et cela par l'intervention de commissions locales.

Ce capital serait versé dans les caisses du Trésor public pour y rester en dépôt jusqu'à l'époque de la libération successive des classes au profit desquelles il aurait été créé. Or, comme la première classe ne serait libérée qu'au bout de sept ans, il s'ensuit que, pendant cet espace de sept années, l'État demeurerait à l'abri de toute demande de remboursement; il aurait la libre disposition de l'énorme somme dont il aurait été constitué le dépositaire. Les sept ans expirés, l'État serait sans doute tenu de rembourser; il aurait à payer à chaque soldat de la classe n° 1 rentrant dans ses foyers, la part qui lui reviendrait de droit dans la répartition de la somme produite par le service pécuniaire de cette classe. Mais lorsque la classe n° 1, la première appelée sous les drapeaux, entrerait en liquidation, le moment serait arrivé pour la classe n° 8 de fournir son contingent au recrutement de l'armée. Et alors, de même que les hommes de cette classe iraient prendre dans les régimens la place des soldats libérés de la classe n° 1, de même aussi les sommes produites par le service pécuniaire de la classe appelée, viendraient combler dans les caisses du Trésor le vide opéré par les patemens faits à la classe congédiée.

Ainsi l'État se trouverait, par ce mouvement annuel, avoir continuellement à sa disposition le produit de sept contingens. Débiteur favorisé; il n'y aurait lieu à une liquidation générale immédiate que le jour où le législateur croirait à la possibilité de gouverner le pays sans force publique et licencier l'armée. Mais c'est là une hypothèse qui ne saurait entrer, comme un élément sérieux, dans le calcul des éventualités.

Voilà comment, d'après M. Joffrés, l'application de ce système pourrait contribuer efficacement au soulagement de nos finances obérées et à la restauration du crédit public. Cent millions sept fois répétés, huit fois même, si, comme l'ont souvent demandé les hommes de guerre, on élevait à huit ans la durée du service militaire, soit, en total, de sept à huit cents millions à consacrer ou à l'abaissement de certains impôts ou à la réduction de la dette flottante, telles seraient pour l'État les conséquences de l'opération proposée. Et l'État n'y trouverait pas seulement de grands avantages pécuniaires; les résultats moraux de la mesure ne seraient pas moins importants, tant au point de vue de l'ordre public qu'au point de vue de l'amélioration du personnel de l'armée.

Ajoutons que le système de M. Joffrés pourrait encore servir sous un autre rapport à l'amélioration du sort des populations laborieuses. On sait que les pouvoirs publics s'occupent de la création d'une caisse générale de retraites pour la vieillesse. Eh bien! rien ne serait plus aisé que de marier à cette institution nouvelle le projet de la fondation d'un pécule national au profit des militaires congédiés. Il suffirait pour cela de prélever annuellement, sur les intérêts du capital produit par le service pécuniaire, une somme de dix francs, par exemple, qui serait versée à la caisse de retraite, au compte de chaque soldat. Les livrets seraient remis aux ayant-droit, à l'expiration de leur engagement, en même temps que les pécules. L'armée serait ainsi appelée à donner tous les ans à la caisse de retraites de soixante-dix à quatre-vingt mille sociétaires qui, une fois rentrés dans la vie civile, contribueraient à populariser cette institution philanthropique, à vaincre l'inertie des ouvriers de l'agriculture et de l'industrie, à dissiper leurs méfiances et à les familiariser avec l'idée de s'assurer, par des versements minimes régulièrement continués jusqu'à une époque fixe, du pain pour leurs vieux jours.

Tel est ainsi, dans son ensemble, avec tous les avan-

tages qui peuvent et doivent en découler, le projet de M. Joffrès. Le principe en est essentiellement moral; l'utilité en est évidente, l'application en serait nécessairement féconde.

blique au temps de la Constituante, l'honorable général de Lamoricière, ne vienne donner à la proposition de M. de Saint-Priest l'appui de sa parole, et que l'Assemblée ne prenne cette proposition en très sérieuse considération.

U. L.

Bourse de Paris du 27 Mars 1850.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities including 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0, and 3 0/0 fin courant.

Table titled 'FIN COURANT' showing prices for different types of bonds and securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for companies like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

Lablache donnera ce soir jeudi son avant-dernière représentation au Théâtre-Italien; on exécutera pour la dernière fois le Matrimonio segreto, qui aura pour interprète Lablache, Lucchesi, Majeski, M<sup>mes</sup> Persiani et d'Angri.

Le théâtre Montansier donne aujourd'hui la première représentation de l'Odalisque, comédie en 2 actes, mêlée de couplets.

L'Ambigu voit renaître les beaux jours de ses plus brillants succès, avec son admirable Notre-Dame de Paris. Le public accourt en foule à applaudir la magnifique mise en scène, les luxueuses décorations et le talent des artistes.

SPECTACLES DU 28 MARS.

- List of theatrical performances including Opéra, Théâtre de la République, Théâtre-Italien, Opéra-Comique, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 avril 1850, en deux lots.

IMMEUBLES A RUEIL.

Etude de M<sup>e</sup> FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31. Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 10 avril 1850, en cinq lots.

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M<sup>e</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, le jeudi 4 avril

1850, à deux heures, D'une MAISON avec cour et jardin, située à Belleville, impasse Maquet, 5.

MAISON ET DEUX PIÈCES DE TERRE.

Etude de M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

NU-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON.

Etude de M<sup>e</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, le samedi 6 avril 1850, à deux heures.

MAISON RUE DU FAUBOURG-ST-DENIS.

Etude de M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Adjudication le mercredi 10 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

MAISON RUE DE LA REYNIE.

Etude de M<sup>e</sup> CHAUVÉAU, avoué à Paris. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 avril 1850, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Reynie, 11.

4° A M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4; 2° A M<sup>e</sup> Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23.

BOIS TAILLIS

Paris. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 11 avril 1850, une heure de relevée.

MAISONS ET TERRAINS.

Etude de M<sup>e</sup> GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14. Adjudication en l'audience des criées, le mercredi 10 avril 1850.

MAISON RUE DE LA REYNIE.

Etude de M<sup>e</sup> CHAUVÉAU, avoué à Paris. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 avril 1850, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Reynie, 11.

CHAUVÉAU, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2; 2° M<sup>e</sup> Roubo, avoué, rue Richelieu, 43.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

264 ACTIONS.

Paris. Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Ollagnier, notaire, sise rue Hauteville, 1, et par son ministère, le mercredi 10 avril 1850, une heure de relevée.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE BEURRE.

Adjudication, le mercredi 23 avril 1850, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

ERRATUM.

La convocation des actionnaires et affirmation de leurs créances remet, 24, boulevard Poissonnière, aura lieu le 17, et non le 14 avril, comme nous l'avons annoncé par erreur dans notre numéro d'hier.

VÉRITABLES VINS DE PORTO.

A 2 FR. 50 C. LA BOUTEILLE. — Le soussigné, agent en France de la compagnie générale d'agriculture des vignes de Douro, réorganisée et votée par la loi du 21 avril 1843, dans le but de répandre sur les marchés d'Europe les types véritables et purs des vins généralement connus sous le nom

de vins de Porto, à l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir de sa compagnie un premier envoi direct.

AUX PROPRIÉTAIRES!

Vous le voulez? — Adressez-vous à l'INDICATEUR, 40, rue Lamartine. (Payable après location.)

POMARD & VOLNAY.

La bott. Si l'on est mal servi, remboursement, 21, rue Saint-Nicolas-d'Antin.

SIROP INCISIF DEHARBURE.

Quinze années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. — R. St-Martin, 234, et dans les princ. villes.

MAUX D'YEUX.

La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 6, rue de Lafaillade, près la place des Victoires, et à la phar., 36, place de la Croix-Rouge.

SALSEPAREILLE DE LA PHARM. COLBERT.

Passage Colbert, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, scrofules, etc. 3 fr. le flacon. Expéd. en province.

VARICES. — BAS LEPERDRIEL.

Sans couture. Soulagement et guérison. Fab. 23, r. des Martyrs; détail, ph. LEPERDRIEL, faub.-Mont., 76.

CARIE DES OS BLANCHES.

Guérison, au moyen du CARBONATE DE BARYTE, par Chaponnier, médecin de la Faculté, r. Hauteville, 37.

LA CONSTIPATION détruite complètement.

par les bons rafraichissants de LUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni médicaments. R. Richelieu, 60.

Advertisement for dental services by M. Paul Simon, including a small illustration of a tooth.

Advertisement for GILYSO-POMPE, a medicinal product, with text describing its benefits.

Advertisement for MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLEANS, BOULEVARD SAINT-DENIS, 18.

Advertisement for Les Annonces de MM. les Officiers ministériels, Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C<sup>e</sup>, régisseurs, place de la Bourse, 8.

Advertisement for Les Annonces Industrielles, Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C<sup>e</sup>, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante, enregistré.

huit cent quarante-deux, enregistré et publié conformément à la loi. Il appert: Que la démission de M. Hippolyte-Guillaume BISTIA, l'un des gérans de cette société, a été acceptée par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, conformément aux statuts.

telement extrait, et qui n'ont pas été abrogés. Pour l'exécution dudit acte, les parties ont élu domicile au siège de la société, et pour le faire publier, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 mars 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: De dame veuve GIGUOZ (Fanny-Caroline Rouget, veuve de Laurent-Gérard), lingère, rue Montmartre, 73.

CONCORDATS. Du sieur BAQUET (Louis), épicer, à Belleville, boui du Combat, 34, le 2 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 9303 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

St-Nicolas, 24 (N<sup>o</sup> 9399 du gr.); De Dlle CHAUDVIN (Anne), lingère, rue des Vieux-Augustins, 60 (N<sup>o</sup> 9154 du gr.); Du sieur BAUDET, cartonier, cité Popincourt, 22 (N<sup>o</sup> 9342 du gr.); ASSEMBLÉES DU 28 MARS 1850. NEUF HEURES: Dame veuve Derancourt, ent. de menuiserie, synd. — Dubois et C<sup>e</sup>, md de vins, id. — Gaillard, papeter, clôt. — Robisson, chaudronnier, id. — Gaudré, md de coton, conc.

Honoré, 3. — Mitoulet, avoué. Jugement de séparation de biens entre Augustine-Louise ALLIER et Hippolyte-Urbain GRIEMOND, à Paris, rue du Faub.-Montmartre, 41. — Hardy, avoué. Demande de séparation de biens entre Elisa-Rosalie-Hortense MALLAT et François-Antoine LEPOUTRELLAPRAIRIE, à Paris, rue Virgata, 19. — E. Lefèvre, avoué.

Décès et Inhumations. Du 25 mars 1850. — Mme VERON-ROU, 69 ans, rue Godot, 3. — M. Tournier, 51 ans, rue Caumartin, 2. — M. Hippolyte, 39 ans, place Vendôme, d'Arbouville, 39 ans, place Vendôme, 10. — M. Mercier, 22 ans, rue des Colonnades, 42. — Mme Lecarrou, 70 ans, rue de Mandar, 12. — M. Armand, 44 ans, rue de Mandar, 12. — M. Lorne, 52 ans, rue de Mandar, 12. — M. Lorne, 52 ans, rue de Mandar, 12. — M. Lorne, 52 ans, rue de Mandar, 12.